

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2003

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU BRUTE SUPERFICIELLE DE LA PRISE D'EAU DU PARADET A REDON, SITUEE SUR LE CANAL DE L'OUST, ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LA VILLE DE REDON (ILLE ET VILAINE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle du Paradet située sur le canal l'Oust, utilisée par la ville de Redon pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières organiques dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que la prise d'eau n'est pas autorisée et que les périmètres de protection n'ont pas encore été établis,
- la diminution des teneurs en nitrates constatée au cours des deux dernières années dans les eaux brutes,
- que le respect des limites de qualité de l'eau distribuée est assurée par mélange d'eau traitée,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation utilisables en quantité suffisante pour satisfaire les besoins en eau de la ville de Redon,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant concerné prévues aux programmes d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,
- que la réduction des apports en azote organique dans les zones d'excédents structurels devrait permettre de respecter les objectifs de qualité du SAGE (40 mg/L de nitrates et 6 mg/L de matières oxydables) plus ambitieux que ceux de la réglementation nationale,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2006 la réglementation nationale (50 mg/L pour les nitrates et 10 mg/L pour les matières organiques) paraît réaliste,
- que le projet d'arrêté préfectoral limite à trois ans la durée de l'autorisation exceptionnelle,
- l'existence d'un programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,

1 - émet un avis favorable :

- à l'octroi à la Ville de Redon d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, l'eau de la prise d'eau du Paradet sur le canal de l'Oust pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant de Oust en amont de Redon,

2 - demande aux Préfets du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine de compléter ce plan de gestion par des programmes départementaux de contrôle réglementaire des élevages établis en conformité avec le projet de programme cadre régional,

3 - suggère de compléter le plan de gestion par une note des préfets concernés récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que les programmes de contrôle des services de l'Etat,

4 - propose que l'octroi de l'autorisation d'utiliser l'eau brute du canal de l'Oust pour la production d'eau destinée à la consommation humaine soit subordonné à la régularisation administrative de la prise d'eau (autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection).

COPIE CONFORME